



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-025

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie**

73-2020-02-19-004 - Avis de la CDAC en date du 13 février 2020 relatif à l'extension de l'hypermarché CARREFOUR MARKET et à la création d'un Drive (3 pages)

Page 3

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-19-004

Avis de la CDAC en date du 13 février 2020 relatif à  
l'extension de l'hypermarché CARREFOUR MARKET et à  
la création d'un Drive

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la Réglementation  
générale et des titres

## AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 13 février 2020 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-48,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par la SAS ALPADISTRI et la SCI LES SALINES, sises ZA Les Salines - 73600 MOUTIERS, représentées respectivement par M. Patrick BERARD et Mme Christelle ROSNOBLET, enregistrée le 20 décembre 2019 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 07318119M1003 du 20 décembre 2019, pour un projet d'extension d'un ensemble commercial et création d'un Drive, consistant en : l'extension de l'hypermarché CARREFOUR MARKET d'une surface de vente supplémentaire de 1 485 m<sup>2</sup>, et la création d'un DRIVE accolé d'une emprise totale au sol de 252 m<sup>2</sup>,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-35 du 27 janvier 2020 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

### **1 – Elus locaux**

- M. Fabrice PANNEKOUCKE, maire de Moutiers
- M. Jean-Paul DE BORTOLI, vice président, représentant le président de la communauté de communes Cœur de Tarentaise
- M. Henri BLANC, conseiller syndical, représentant le président du syndicat mixte Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise
- M. Gilbert GUIGUE, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Mme Alexandra TURNAR, conseillère régionale représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- M. Xavier TORNIER, vice-président de la communauté d'agglomération Arlysère, représentant les intercommunalités au niveau départemental

## 2 – Personnalités qualifiées

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Mme Josette CHARPENTIER, UFC-Que Choisir
- M. Marcel ATTIAS, AFOC Savoie

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- M. André COLLAS, FNE (FRAPNA) Savoie
- M. Richard EYNARD-MACHET, FNE (FRAPNA) Savoie

- **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la zone de chalandise, composée de 25 communes, est de 10 % entre 2006 et 2016,
- **CONSIDERANT** que le projet respecte les orientations du SCOT APTV,
- **CONSIDERANT** que le projet est situé en zone Ue du plan local d'urbanisme qui s'inscrit pleinement dans l'orientation prévue dans le PADD sur le quartier des Salines,
- **CONSIDERANT** que le projet, qui consiste en l'extension d'un bâtiment commercial existant et en la création d'un Drive, permet la valorisation de la zone commerciale en cohérence avec le développement du centre bourg, sans consommation nouvelle d'espaces,
- **CONSIDERANT** toutefois, l'absence de volonté de compacité des bâtiments et des parkings,
- **CONSIDERANT** que s'agissant d'une extension d'un commerce existant le projet n'est pas soumis aux dispositions de l'article L. 752-1-1° et 4° du Code de commerce, que le nombre de places de stationnement est réduit de 244 places à 240, dont 90 places abritées, 10 emplacements réservés aux PMR et familles et 30 emplacements pour les vélos (selon les déclarations du pétitionnaire), mais qu'on peut regretter, toutefois, d'une part, le faible nombre de bornes de rechargement pour les véhicules électriques et l'absence de bornes pour les vélos électriques, et d'autre part, des aires de stationnement imperméabilisées,
- **CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans la démarche liée au Label « Village étape », attribué à la commune de Moutiers, qu'il est en cohérence avec le projet communal visant à redonner de l'attractivité à la commune et à requalifier les espaces commerciaux aujourd'hui peu qualitatifs, et qu'il permettra de faire disparaître deux friches commerciales,
- **CONSIDERANT** que le projet bénéficie du soutien de l'association des commerçants de Moutiers,
- **CONSIDERANT** que si le projet génère une augmentation des flux routiers, celle-ci serait largement absorbée par les infrastructures actuelles, sans entraîner de problèmes de circulation majeurs aux différents carrefours, que les transports en communs pourront supporter l'augmentation de la demande sans aménagement de renforcement, que les flux de livraison qui auront lieu sur un espace adapté aux véhicules lourds avec la mise en place d'un quai de déchargement, ne croiseront pas les flux de la clientèle,
- **CONSIDERANT** que le projet sera facilement accessible à pied et à vélo,
- **CONSIDERANT** qu'en matière de développement durable, le projet est conforme aux normes de la RT 2012, sans mentionner de résultats supérieurs à cette norme, que l'extension sera, notamment, l'occasion d'envisager une réduction d'environ 45 % de la consommation énergétique, tant en matière d'éclairage qu'en ce qui concerne le chauffage,

- **CONSIDERANT** que le projet est situé en zone Bi du PPRi, que le centre commercial est situé au-dessus de la côte de référence, mais compte tenu qu'il s'agit d'un ERP de Groupe 1, qu'une analyse de la vulnérabilité des personnes et des biens devra être fournie pour l'instruction du permis, qu'en ce qui concerne la station service, le règlement du PPRi interdit la création ou l'extension de ce type d'installation, que dans la situation présente, s'agissant d'un déplacement de l'installation, et compte-tenu du fait que l'on n'augmente pas la capacité de stockage de carburant, le projet est acceptable,
- **CONSIDERANT** qu'un cordon végétalisé sera planté le long du bâtiment en façades Sud et Est, que le pourtour de la station service sera planté de haies de charmilles et bambous, qu'une haie végétale basse sera plantée le long des berges de l'Isère au niveau des places de stationnement et que 12 arbres à haute tige viendront s'insérer dans le parking,
- **CONSIDERANT** qu'en matière de patrimoine architectural, les piliers des Salines Royales présents sur le site seront conservés et valorisés par un éclairage en concertation avec la commune,
- **CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

### **A DECIDE**

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

#### **10 voix POUR**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

MMES. TURNAR et CHARPENTIER,  
MM. PANNEKOUCKE, DE BORTOLI, BLANC, GUIGUE, TORNIER, ATTIAS, COLLAS,  
EYNARD-MACHET,

En conséquence est accordée à la SAS ALPADISTRI et à la SCI LES SALINES l'autorisation de procéder à la création susvisée.

Chambéry, le 19 février 2020  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Pierre MOLAGER

En application des L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) par envoi sécurisé (recommandé) à l'adresse suivante :  
M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - DGE - Secrétariat -- TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

Le délai de recours d'un mois court :

- pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis,
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission,
- pour tout autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéa de l'article R752-19.